



Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

Certificat d'autorisation pour balcon, galerie et plate-forme

Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements, ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.

Frais : 25 \$.

Validité : 6 mois

Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ Formulaire de demande rempli et signé par le propriétaire;
- ✓ Copie du certificat de localisation identifiant l'emplacement de la construction;
- ✓ Croquis à l'échelle de la construction;
- ✓ Pour les demandes soumises à un règlement de PIIA, le matériel pour présentation au CCU (voir fiche de présentation pour PIIA).

Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, s'il y a lieu

Délai d'émission : 1 à 2 semaines (si non soumis à la procédure d'approbation d'un règlement de PIIA).

Procédure :

1. Réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme;
2. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du permis;
3. Présentation au CCU si la demande est soumise au règlement de PIIA;
4. Signature du permis par le propriétaire à l'Hôtel de Ville et paiement des frais;
5. Inspection des travaux par le responsable de l'émission du permis.



Règlementation :

Définition :

Balcon : Plate-forme en saillie ou sur piliers, ouverte sur un minimum de 2 côtés, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps.

Galerie :

Plate-forme en saillie ou sur piliers, ouverte sur un minimum de 2 côtés et recouverte ou non d'un toit, attenante au bâtiment, entourée d'un garde-corps selon les exigences des normes de construction.

Terrasse :

Surface extérieure détachée du bâtiment principal, aménagée au sol ou surélevée, destinée à la détente et à la consommation.

Superficie d'implantation :

Une galerie ou un balcon est exclu du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

Écran :

- ✓ Si la distance entre le dessus du plancher de la galerie ou balcon et le sol fini excède 60 cm, l'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%;
- ✓ Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

Mur d'intimité :

Un mur d'intimité peut être construit sur un balcon ou une galerie. La hauteur du mur d'intimité ne peut excéder 2 mètres.

Type de fondation :

Les exigences pour la construction des fondations des galeries et des plates-formes attenantes au bâtiment principal sont édictées dans le tableau suivant :



	Fondations à l'abri du gel	Dalle flottante de béton armé ou radier de béton armé	Autre
Galerie, plate-forme ou balcon de 35 mètres carrés ou moins, situés au rez-de-chaussée et ne supportant pas un toit	Sur fondations continues à l'abri du gel <u>ou</u> sur blocs de béton posés sur le sol (1) <u>ou</u> sur des pieux à l'abri du gel (1) <u>ou</u> pilotis en béton à l'abri du gel (1)	Construit de façon à éviter le transfert des charges indues (structurales, Thermiques, etc) qui nuiraient à l'intégrité des structures (1)	Sur fondations continues à l'abri du gel ou construit de façon à éviter le transfert des charges indues (structurales, thermiques, etc) qui nuiraient à l'intégrité des structures (1)
Galerie, plate-forme ou balcon de plus de 35 mètres carrés ou supportant un toit	Sur fondations continues <u>ou</u> sur des pieux à l'abri du gel (1) <u>ou</u> pilotis en béton à l'abri du gel (1)	Construit de façon à éviter le transfert des charges indues (structurales, thermiques, etc) qui nuiraient à l'intégrité des structures (1)	Construit de façon à éviter le transfert des charges indues (structurales, thermiques, etc) qui nuiraient à l'intégrité des structures (1)

- (1) Dans le cas d'un plancher en béton qui ne repose pas au sol, un dégagement minimal de 100 mm doit être respecté entre le sol et le dessous de la structure du plancher de manière à ce que le soulèvement du sol attribuable au gel et dégel ne puisse affecter l'intégrité de la construction. Le dégagement minimal est augmenté à 200 mm avec l'utilisation d'un autre matériau.

Implantation :

- ✓ Une distance minimale de 2 mètres avec la ligne de lot est requise si la construction est située en marge avant ou en marge avant secondaire. Dans ses marges un empiètement de 2 mètres est permis.
- ✓ Une distance minimale d'un mètre avec la ligne de lot est requise si la construction est située en marge latérale ou arrière. Dans ses marges un empiètement d'un mètre est permis.

Maison mobile :

Une maison mobile peut comporter 2 annexes (balcons, galeries, solarium ou véranda). La largeur totale de la façade de la maison mobile ne doit pas excéder 10 m.

Bâtiment jumelé ou contigu :

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (ou d'un côté ou l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu).

Infraction :

Notez que la construction d'une galerie ou un balcon sans permis constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une **amende de 300 \$ pour une première infraction**, à laquelle s'ajoutent les frais de cour.